



PREFECTURE DE L'ILLE ET VILAINE

ARRETE

portant prescription du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour l'établissement QUARON à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE

LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 ainsi que sa partie réglementaire, notamment les articles R-515.39 à R-515-50 et R-125.23 à R-125.27 ;

Vu le code de la construction et de l'habitat,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2003 autorisant l'établissement SOLVADIS à exploiter une unité de stockage et conditionnement de produits chimiques et inflammables à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 6 octobre 2005 autorisant le changement d'exploitant de l'établissement SOLVADIS au profit de la S.A QUARON à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 février 2009 portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement QUARON à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 27 novembre 2008 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE en date du 27 avril 2009 relatif aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

VU la présentation de la démarche PPRT au comité local d'information et de concertation de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE du 21 avril 2009 relative aux objectifs poursuivis et aux modalités de la concertation autour du projet ;

ATTENDU qu'une partie de la commune de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement QUARON classé en autorisation avec servitudes au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'établissement QUARON appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement QUARON, autorisé avec servitudes, implanté sur le territoire de la commune de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

SUR PROPOSITION de la directrice du cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE D'ETUDE

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : NATURE DES RISQUES PRIS EN COMPTE

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : SERVICES INSTRUCTEURS

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine élabore, sous l'autorité du Préfet, le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

Le Préfet assurera la coordination administrative du projet.

ARTICLE 4 : PERSONNES ET ORGANISMES ASSOCIES

1- Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

1. La société QUARON, 3 rue de la Buhotière – ZI de la Haie des Cognets – 35136 SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE
2. Le maire de la commune de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ou son représentant ;
3. Le président de la Communauté d'Agglomération de RENNES ou son représentant ;
4. Le président du Comité Local d'Information et de Concertation autour de l'établissement QUARON à SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE ou son représentant ;
5. Le président du Conseil Général ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. du présent article, est organisée au cours de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, dont les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date prévue ont pour objet :

- la présentation des études techniques du P.P.R.T. ;
- la présentation et le recueil des différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- la détermination des principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et du règlement.

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous 1 mois pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant l'envoi du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : MODALITES DE CONCERTATION :

La concertation, notamment avec les élus, les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées, s'effectue de la prescription du P.P.R.T. jusqu'au début de la consultation des personnes et organismes associés.

Les observations du public sont recueillies sur un registre prévu à cet effet à la mairie de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE dès notification de ce présent arrêté à la mairie de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE jusqu'au début de la consultation des personnes et organismes associés.

Le Préfet peut organiser, en tant que de besoin, des réunions d'information du public.

1. Les documents d'élaboration du projet de P.P.R.T. sont tenus à la disposition du public à la mairie de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et/ou de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et/ou de la Direction Départementale de l'Équipement d'Ille-et-Vilaine.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la préfecture d'Ille-et-Vilaine et à la mairie de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE pendant la durée de l'enquête publique.

ARTICLE 6 : MESURES DE PUBLICITE

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4. Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT.

La mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans les journaux Ouest-France et les Petites Annonces. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : RECOURS

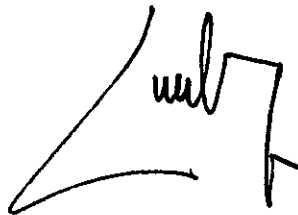
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine, 3 avenue de la Préfecture à Rennes ou un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire - Arche Sud 92055 La Défense Cédex, doit être introduit dans le délai de 2 mois après notification de cette décision. Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 8 :

La Directrice du cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Bretagne et le Directeur Départemental de l'Equipeement d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES le 21 JUIN 2009



Jean DAUBIGNY

PPRT de St JACQUES DE LA LANDE (QUARON) Périmètre d'étude

